



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction B. Relations multilatérales, politique de qualité
Le directeur

Bruxelles,
MT/sm/agri.ddg1.b.3 (2015) 3234078

Transmission par courrier électronique aux
Représentations permanentes

Objet: Mise en œuvre des obligations des États membres de protéger les indications géographiques des pays tiers

Monsieur,

L'Union a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux relatifs à la protection des indications géographiques. Outre la protection des appellations d'origine et des indications géographiques de l'Union sur le territoire des pays tiers, ces accords peuvent également prévoir l'obligation pour l'Union européenne d'assurer la protection dans l'Union de certaines indications géographiques des pays tiers en question, énumérées dans l'accord correspondant.

Le niveau de protection accordé pour les indications géographiques de pays tiers est défini dans chaque accord.

Sauf indication contraire dans ces accords, les États membres sont tenus de veiller à la protection de ces indications géographiques de pays tiers, y compris la protection d'office, sur leurs territoires respectifs.

Compte tenu de sa responsabilité en matière de gestion des accords, la Commission souhaite être mieux informée de la mise en œuvre effective par les États membres de leur obligation de protéger ces indications géographiques de pays tiers dans l'Union. À cet égard, vous êtes invités à fournir à la Commission des informations sur la manière dont cette protection est effectivement mise en place. En particulier, veuillez préciser les points suivants:

- Comment l'obligation de protéger les indications géographiques de pays tiers, qui sont protégées dans l'Union par des accords internationaux, est mise en œuvre par les autorités nationales compétentes? Veuillez également dresser la liste de ces autorités.
- Y-a-t-il eu des cas où la protection de ces indications géographiques dans l'Union a été mise à mal? Si oui, comment ont-ils été résolus?

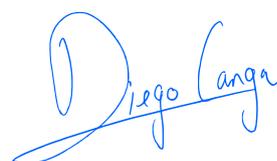
M. Philippe DUCLAUD
Le délégué pour les Affaires Agricoles Européennes
Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne
Place de Louvain, 14
1000 Brussels
BELGIQUE

- Comment les autorités compétentes traitent-elles les demandes d'enregistrement de marques déposées dès lors qu'un tel enregistrement peut contrevenir à l'obligation de protéger une indication géographique de pays tiers établie par un accord international?

Une liste des accords de l'Union actuellement en vigueur en matière de protection des indications géographiques de pays tiers dans l'Union est jointe en annexe. Le texte de ces accords est disponible sur le site web Europa à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/agriculture/gi-international/index_en.htm

Vous êtes invités à présenter vos commentaires par courrier électronique au plus tard le **30 septembre 2015** à l'adresse suivante: AGRI-B3@ec.europa.eu.

Nous vous remercions pour votre aimable coopération.



Diego CANGA FANO

Pièces jointes: Liste des accords de l'Union en vigueur dans le domaine de la protection des indications géographiques

p.c.: John Clarke, Directeur A

Agreements in force¹:

1994	Norway	Wines & Spirits
1994	Iceland	Wines & Spirits
1994	USA	Spirits
1997	Mexico	Spirits
2001	FYROM	Wines & Spirits
2002	South Africa	Wines & Spirits
2002	Switzerland	Wines & Spirits
2002	Chili	Wines & Spirits
2004	Canada	Wines & Spirits
2004	Former Yugoslav Republic of Macedonia	Wines & Spirits
2006	USA	Wines
2008	Bosnia Herzegovina	Wines, Spirits, Foods
2008	CARIFORUM	Wines, Spirits, Foods
2009	Australia	Wines
2009	Albania	Wines & Spirits
2010	Serbia	Wines, Spirits, Foods
2010	Montenegro	Wines, Spirits, Foods
2010	Korea	Wines, Spirits, Foods
2011	Switzerland	Foods
2012	Central America	Wines, Spirits, Foods
2012	Georgia	Wines, Spirits, Foods
2012	Colombia & Peru	Wines, Spirits, Foods
2013	Moldova	Wines, Spirits, Foods
2014	Ukraine	Wines, Spirits, Foods

¹ Text of agreements available on http://ec.europa.eu/agriculture/gi-international/index_en.htm

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES À LA COMMISSION EUROPÉENNE

DG AGRI

Direction B - Unité B3 « politique de qualité »

A l'attention de Monsieur Michael ERHART
(Agri-B3@ec.europa.eu)

Objet : mise en œuvre des obligations des États membres de protéger les indications géographiques des pays tiers

Références : courrier du 7 août 2015 MT/sm/agri.ddg1.b.3(2015)3234078

Par courrier référencé ci-dessus, la Commission a souhaité avoir des informations sur la manière dont la protection des indications géographiques des pays tiers accordée par accords bilatéraux est mise en place sur le territoire français. Les autorités françaises apportent les précisions suivantes :

- Comment l'obligation de protéger les indications géographiques de pays tiers, qui sont protégées dans l'Union par des accords internationaux, est mise en œuvre par les autorités nationales compétentes ? Veuillez également dresser la liste de ces autorités.

La législation cadre nationale régissant les systèmes de contrôles officiels mis en place pour la protection des indications géographiques, y compris celles des pays tiers, relève du code rural et de la pêche maritime, du code de la consommation ainsi que du code de la propriété intellectuelle.

Les autorités nationales compétentes chargées de la mise en œuvre de ces dispositions sont :

- l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture ;
- la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), direction du ministère en charge de l'économie.

Dans le cadre de ses missions de protection des indications géographiques, l'INAO procède à la vérification des dépôts de marque auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). En cas d'atteinte, il adresse des observations à l'INPI. Cette mission peut également conduire à l'envoi de courriers auprès des opérateurs, situés sur le territoire national, ne respectant pas les règles de protection des indications géographiques enregistrées voire à des actions devant les juridictions civiles.

La surveillance de l'utilisation de la dénomination sur le marché est assurée par la DGCCRF, qui intervient en cas de signalement ou à l'occasion des contrôles par sondage qu'elle réalise sur les indications géographiques. Les produits sous indication géographique des pays tiers sont toutefois difficiles à identifier :

- à l'entrée de l'Union européenne, en l'absence de code douanier spécifique ;
- sur le territoire national, en l'absence d'identifiant spécifique.

- Y-a-t-il eu des cas où la protection de ces indications géographiques dans l'Union a été mise à mal ? Si oui, comment ont-ils été résolus ?

Des cas où la protection d'indications géographiques de pays tiers a été mise à mal, n'ont pas été récemment relevés.

Des actions de concertation sont toutefois menées : par exemple, l'INAO et la DGCCRF travaillent en étroite collaboration avec le syndicat du Gruyère suisse, dans la mesure où la France et la Suisse protègent une indication géographique homonyme.

Par ailleurs, il existe une procédure de retenue en douane des marchandises portant atteinte à une indication géographique : les groupements d'opérateurs chargés d'assurer la défense des indications géographiques (dénommés organismes de défense et de gestion) peuvent solliciter l'intervention des autorités douanières françaises afin qu'elles bloquent les marchandises portant atteinte à des indications géographiques dans les zones de dédouanement. Cette procédure préventive, qui participe également à la protection dite ex officio des indications géographiques, est également à la disposition des IG des pays tiers. Elle mériterait, à ce titre, d'être mieux connue de la part des autorités des pays tiers.

- Comment les autorités compétentes traitent-elles les demandes d'enregistrement de marques déposées dès lors qu'un tel enregistrement peut contrevenir à l'obligation de protéger une indication géographique de pays tiers établie par un accord international ?

Il convient de souligner que cette obligation de protection est inscrite dans la réglementation française.

L'article L.722-1 du code de la propriété intellectuelle précise notamment :

« Toute atteinte portée à une indication géographique en violation de la protection qui lui est accordée par le droit de l'Union européenne ou la législation nationale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Pour l'application du présent chapitre, on entend par " indication géographique " :

a) Les appellations d'origine définies à [l'article L. 115-1](#) du code de la consommation ;

b) Les indications géographiques définies à [l'article L. 721-2](#) ;

c) Les appellations d'origine et les indications géographiques protégées en vertu du droit de l'Union européenne ;

Sont interdits la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins de biens dont la présentation porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à une indication géographique. »

En outre, l'article L.711-4 de ce même code précise également que *« ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment (...) :*

d) A une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique ».

Dans le cadre de l'examen des motifs absolus de refus des demandes d'enregistrement de marques, l'INPI souligne que peu de marques intègrent des dénominations géographiques étrangères.

Néanmoins, en présence d'un dépôt de marque comportant un nom géographique, l'INPI procède à une recherche pour vérifier que le nom géographique ne correspond pas à une indication géographique protégée. Cette recherche s'étend également à l'évocation d'indications géographiques protégées.

Si la recherche confirme que la dénomination géographique est celle d'un pays tiers protégée au sein de l'Union européenne, une objection sera formulée au titre des articles L.711-3 b) (signe dont l'utilisation est légalement interdite) et L.711-3 c) (signe de nature à tromper le public) du code de propriété intellectuelle.

A noter que l'INPI peut également être amené à proposer une régularisation au déposant d'une marque sur la base d'observations reçues par des tiers, par exemple, par l'INAO.

A titre d'illustration, dans le cadre de son activité de veille des dépôts de marques en France, l'INAO a alerté l'INPI en 2013 sur un dépôt de marque « Old Pisco » désignant en classe 33 des boissons alcoolisées (à l'exception des bières) et digestifs (alcools et liqueurs). « Pisco » étant une dénomination géographique protégée tant au Chili qu'au Pérou et bénéficiant d'une protection au titre des accords bilatéraux, l'INAO a fait valoir que la marque ne pouvait désigner indistinctement tout produit de la classe 33.